

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1932  
ETUDES V: Droits intellectuels  
Convention de Berne - Doc. 9

DOCUMENT 9

constitué par le document:

Institut International de Coopération Intellectuelle - REUNION  
DES REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS S'OCCUPANT DES DROITS INTEL-  
LECTUELS ET PROBLEMES JURIDIQUES CONNEXES - AIDE-MEMOIRE rédigé  
par l'Institut International de Coopération Intellectuelle.

(E. 2. 1932).

(Les comptes-rendus des réunions annuelles des représentants des  
institutions s'occupant des droits intellectuels se trouvent dans  
la documentation de l'Institut International de Coopération In-  
tellectuelle).

REUNION DES REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS S'OCCUPANT DES  
DROITS INTELLECTUELS ET PROBLEMES JURIDIQUES CONNEXES.

AIDE-MEMOIRE

9

rédigé par l'Institut international  
de Coopération intellectuelle.

-:--:-:--:-:--:-:--:-:--:-

La réunion actuelle, convoquée en vertu d'une décision du Comité Exécutif de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, a pour objet de donner effet aux suggestions formulées dans la première réunion tenue les 16 et 17 Mars 1931, sous la présidence de M. Julio CASARES, par les représentants du Bureau international de Berne pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques, de l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé, de la Section juridique du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international du Travail et de l'Institut international de Coopération intellectuelle (v. doc. E.79.1931.) Ces suggestions ont été approuvées par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, dans sa session plénière de Juillet 1931.

Les personnalités réunies en Mars 1931 ont été unanimes à constater l'avantage que présenterait la convocation périodique des représentants des Institutions s'occupant des Droits intellectuels, pour déterminer en commun le rôle particulier de chacune de ces Institutions. Elles se sont, en même temps, mises d'accord sur une collaboration périodique desdites Institutions, ainsi que sur les méthodes à employer pour l'liaison de leurs activités respectives.

Enfin, elles ont retenu, dans le programme déjà envisagé entièrement par la C.I.C.I. certains points particuliers considérés comme susceptibles de faire l'objet d'études fructueuses de la part, soit de l'I.I.C.I., soit de telle ou telle autre Institution.

Dans le présent memorandum, l'I.I.C.I. s'est proposé de donner, aux autres Institutions représentées à la réunion, un aperçu des travaux auxquels il s'est livré pour sa part, depuis la réunion des 16 et 17 Mars 1931, en exécution du programme de travail arrêté en commun, ainsi que des développements ultérieurs dont ce programme peut être l'objet.

Il a paru de bonne méthode de grouper les indications qui suivent sous trois paragraphes correspondant chacun à un des points de l'ordre du jour de la réunion:

I - COLLABORATION ETABLIE ENTRE LES INSTITUTIONS REPRESENTEES,

II - TRAVAUX EN COURS,

III - TRAVAUX FUTURS.

I - COLLABORATION ETABLIE ENTRE LES INSTITUTIONS REPRESENTEES

Conformément aux suggestions formulées lors de la réunion de l'an dernier, une étroite liaison a été instituée entre les travaux respectifs des Institutions s'occupant de droits intellectuels. Cette liaison a consisté, d'une part, dans un échange régulier d'informations, d'autre part, dans la constitution, par l'I.I.C.I., d'une documentation sur les travaux des Congrès tenus par les Groupements internationaux, dont l'activité s'étend au domaine des droits intellectuels.

En ce qui concerne les échanges d'informations, l'I.I.C.I. a bénéficié de l'envoi périodique, par le Bureau international du Travail, des listes contenant le résultat du dépouillement des textes législatifs intéressant les travailleurs intellectuels. Il a, d'autre part, continué à puiser, dans la revue "Le Droit d'Auteur" publiée par le Bureau international de Berne, une partie importante de sa documentation sur le régime du droit d'auteur dans les divers pays.

Enfin, comme on le verra plus loin, une contribution spéciale a été apportée à l'I.I.C.I. par l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé, sur plusieurs des points techniques inscrits dans son programme de travail, notamment le droit de suite et la mise en harmonie des Conventions de Berne et de La Havane. Ces deux problèmes ont été discutés à Rome, en Mars dernier, au cours d'une session du Conseil de Direction où l'I.I.C.I. était représenté par son Conseiller Juridique.

Depuis l'an dernier, l'I.I.C.I. a participé à plusieurs réunions importantes pour l'étude des droits intellectuels: le Congrès international des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (Londres, Mai 1931) - Le Congrès international des Sociétés professionnelles de Gens de Lettres (Paris, Mai 1931) - Le Comité international de la Parole (Paris, Septembre 1931) - le Comité exécutif de la Fédération internationale des Journalistes (Berne, Juin 1931) - La Haye, Octobre 1931 - Rouen, Mai 1932.) L'I.I.C.I. a, en outre, été représenté à de nombreuses séances du Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale, de la Commission de la Propriété industrielle de la Chambre de Commerce internationale et du Comité international

Les travaux accomplis au cours de ces réunions ont été communiqués par l'I.I.C.I. aux autres Institutions intéressées, lorsque celles-ci n'ont pas été en mesure d'y prendre une part directe.

## II - TRAVAUX EN COURS.

Il n'est question, sous ce titre, que des travaux confiés à l'I.I.C.I. à la suite de la réunion de l'an dernier, à savoir:

- 1 - Droit de suite,
- 2 - Mise en harmonie des Conventions de Berne et de La Havane,
- 3 - Droit du savant sur l'exploitation lucrative de ses découvertes,
- 4 - Condition juridique des associations et fondations internationales.

Les deux autres problèmes attribués respectivement au Bureau international de Berne (droit d'auteur dans les auditions mécaniques) et au Bureau international du Travail (droit des exécutants) feront l'objet d'exposés présentés par ces Institutions elles-mêmes.

### 1 - Droit de suite.

Les travaux déjà antérieurement accomplis dans ce domaine ont fait ressortir la nécessité de développer l'action engagée en vue d'assurer aux auteurs d'oeuvres artistiques et à leurs héritiers une part du profit réalisé au cours des ventes successives de ces oeuvres.

Cette action tend à un double but: en premier lieu, obtenir l'insertion, dans les diverses législations nationales, de dispositions de droit interne concernant le droit de suite dans le sens du vœu formulé en Juin 1928

par la Conférence de Rome, en deuxième lieu, préparer l'insertion, dans la nouvelle Convention de Berne, d'un article spécial consacrant internationalement le droit de suite.

Dans l'ordre interne, le mouvement d'opinion créé en faveur du droit de suite a abouti à des projets ou propositions de lois déposés respectivement en Allemagne, en Autriche et en Espagne. Ces initiatives s'inspirent du système qui a déjà prévalu dans les lois belge et française et en vertu duquel le droit de suite est perçu par les ayants-droit sous la forme d'un pourcentage sur le prix atteint par l'oeuvre adjugée en vente publique. Ce système, à la différence de celui qui est en vigueur en Tchécoslovaquie (loi du 24 Novembre 1926, § 35) exclut la recherche de la plus-value éventuellement réalisée par l'oeuvre, après que le créateur l'a mise dans le commerce. Les difficultés auxquelles s'est heurtée l'application de la loi tchécoslovaque ont déterminé l'administration autrichienne à renoncer à un premier projet dans lequel le droit de suite devait se trouver proportionné à la plus-value.

Il est à remarquer que la proposition de loi allemande dont l'initiative appartient à la Fédération des artistes plastiques (Reichsverband Bildenden Künstler Deutschlands) envisage des taux de perception sensiblement supérieurs à ceux qu'ont fixés les lois belge et française. Alors que ces taux varient suivant le prix atteint par l'oeuvre dans la loi belge de 2 à 6% et dans la loi française de 1 à 3%, la proposition allemande prévoit un pourcentage compris entre 5 et 10%.

Le rapport concernant le droit de suite, rédigé par l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé, et discuté dans la dernière session du Conseil de Direction de cet Institut, conteste la valeur juridique du système forfaitaire institué en Belgique et en France. Tout en reconnaissant les avantages pratiques de ce système, il le considère comme injustifiable lorsqu'aucune plus-value n'a été réalisée.

Cette objection théorique montre qu'il sera difficile de faire prévaloir, dans tous les pays, une formule unique de législation sur le droit de suite.

Dans l'ordre international, l'I.I.C.I. a obtenu l'adhésion du Congrès international des Travailleurs intellectuels tenu à Bruxelles en Septembre 1931, au projet d'article spécial déjà soumis par lui au Congrès littéraire et artistique international du Caire, et destiné à être éventuellement introduit dans la Convention de Berne.

Cet article est ainsi conçu:

"En ce qui concerne les oeuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, la protection accordée par la Convention comporte également, pour l'auteur de l'oeuvre et ses héritiers, un droit inaliénable à être intéressés aux opérations publiques de vente dont ladite oeuvre est l'objet après la première cession à laquelle elle a donné lieu de la part de l'auteur.

"Les modalités et le taux de cette perception sont déterminés par chaque législation intérieure."

L'adjonction projetée laisserait aux Etats contractants toute latitude pour se rallier, soit au système franco-belge, soit au système tchécoslovaque, soit à tout autre système de leur choix.

L'Institution internationale du droit de suite, recommandée, à diverses reprises, par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, est un des principaux points à recommander à l'attention de la Conférence de Bruxelles. En liaison avec l'Institut international de Coopération intellectuelle, un Comité international est en voie de se constituer à cet effet, sur l'initiative des groupements intéressés.

2 - Mise en harmonie des Conventions de Berne et de La Havane.

D'accord avec l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé, l'I.I.C.I. s'est employé à intéresser les milieux américains à l'oeuvre de rapprochement recommandé par la Conférence de Rome et par la IX<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations. Les rapports rédigés par les deux Instituts, ainsi que le questionnaire approfondi rédigé par l'Institut international de Rome, ont été communiqués aux Commissions nationales des pays américains, ainsi qu'à un certain nombre de personnalités juridiques de ces pays.

Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de recueillir des suggestions positives sur les différents points pouvant faire l'objet d'un rapprochement. Mais l'initiative prise par la Société des Nations a suscité partout un vif intérêt.

Un témoignage significatif vient d'en être fourni par l'inscription du problème en tête de l'ordre du jour de la VII<sup>e</sup> Conférence panaméricaine convoquée à Montevideo pour la fin de 1933. Ce résultat a été obtenu grâce à l'intervention de la Commission nationale américaine de Coopération intellectuelle. Le Conseil de Direction de



L'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé, puis le Comité Exécutif de l'Institut international de Coopération intellectuelle en ont successivement constaté l'importance. Ce dernier, dans sa session de Mars-Avril 1932, a invité l'I.I.C.I. à mettre à la disposition des autorités et personnalités compétentes tous documents et renseignements pouvant permettre à l'Union panaméricaine de tirer parti des travaux accomplis en cette matière tant par l'I.I.C.I. que par l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé. Il y a lieu d'ajouter que le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane a fait l'objet, au cours des derniers mois, de nombreuses études dans les publications juridiques, notamment "Il Diritto di Autore" et "Le Bulletin de Législation Comparée". Il a, d'autre part, donné lieu à une communication de M. LEMONON à l'Académie diplomatique internationale.

F)- Droit du savant sur l'exploitation lucrative de sa découverte.

L'I.I.C.I. a continué à centraliser les réponses communiquées par les Gouvernements au Secrétariat de la Société des Nations, au sujet de l'opportunité du projet de Convention internationale dont ils ont été saisis. Il a, à cette occasion, recueilli un certain nombre d'observations qui ont été portées à la connaissance de la C.I.C.I. et de son Comité Exécutif. Suivant le désir exprimé au cours de la réunion des 16 et 17 Mars 1931, le texte de ces réponses a été communiqué, au fur et à mesure de leur réception, au Bureau international de Berne.

A l'heure actuelle, et si l'on excepte les réponses gouvernementales constituant de simples accusés de réception, vingt-et-une réponses sont parvenues à l'I.I.C.I. Sur ce nombre, sept seulement peuvent être considérées comme favorables à la réunion immédiate d'une Conférence internationale appelée à élaborer une Convention sur la base de l'avant-projet.

Les autres réponses, tout en reconnaissant, pour la plupart, le bien-fondé des préoccupations dont s'inspire l'avant-projet, estiment que l'application de ce texte se heurterait, dans les circonstances actuelles, à certains obstacles. Si on laisse de côté les objections purement théoriques rencontrées dès l'origine des travaux de la Société des Nations à la suite du rapport RUFFINI, on peut ramener à deux les arguments élevés contre le système de protection internationale du droit du savant prévu dans l'avant-projet: 1° imprécision de l'avant-projet quant à la détermination des découvertes susceptibles de la nouvelle protection, imprécision que l'état actuel de la vie économique rendrait dangereuse pour l'industrie - 2° difficulté de concilier le nouveau mode de protection avec la législation actuelle des brevets.

Ce deuxième argument a été développé dans un rapport présenté par le Professeur SPERL à la Faculté de Droit de Vienne, en Juin 1931 et publié dans l'organe officiel de la Confédération autrichienne des Travailleurs intellectuels. Il ne tient pas compte du fait que la protection envisagée en faveur des auteurs de découvertes purement scientifiques doit demeurer entièrement indépendante de la protection depuis longtemps instituée en tous pays en faveur des inventeurs.

techniques (v. rapport de M. Marcel PLAISANT, reproduit en tête de l'avant-projet, doc. A.21. 1928. XII; p. 3 et 5.)

Par contre, certaines réponses, surtout les dernières, ont apporté des propositions d'amendements d'un réel intérêt. Plusieurs d'entre celles-ci se trouvent d'accord avec les suggestions déjà formulées par la Commission nationale italienne de Coopération intellectuelle. L'une d'elles tend à impartir aux auteurs un délai pour l'enregistrement de leurs découvertes. Cette solution est en désaccord avec la préoccupation qu'ont eue les rédacteurs de l'avant-projet de permettre à l'auteur ou aux héritiers de l'auteur d'une découverte utilisée par l'industrie longtemps après sa publication de ne faire courir le délai de protection que du moment où la découverte a été utilisée.

Dans sa session de Juillet 1931, la C.I.C.I., après avoir pris connaissance d'un vœu formulé par ses conseillers scientifiques en faveur de la reconnaissance du droit du savant, a décidé de soumettre ultérieurement à un comité restreint de spécialistes l'ensemble des réponses reçues des Gouvernements, ainsi que les autres éléments de documentation réunis par l'Institut. En attendant la constitution de ce comité, elle a invité l'I.I.C.I. à poursuivre l'action déjà entreprise auprès des corps savants et de l'opinion publique.

En vertu de ces instructions, l'I.I.C.I. s'est attaché à développer, dans les divers pays, l'intérêt déjà suscité par le mouvement tendant à la reconnaissance du droit du savant. Un débat ouvert à l'Académie de Médecine de Paris, à la suite d'une lecture de M. Lucien KLOTZ, a abouti à la constitution, au sein de cette compagnie, d'une commission dont le rapporteur, Madame CURIE, a fait valoir

les hautes raisons morales et sociales dont se réclame le droit du savant. "Une législation établissant le droit du savant serait, a déclaré le rapporteur, un acte de justice qui permettrait, non seulement d'améliorer la situation individuelle des auteurs de découvertes scientifiques, mais aussi de favoriser les progrès de la science, en remédiant à la crise redoutable dont souffrent les laboratoires, les hôpitaux et autres institutions d'utilité sociale." Après des discussions approfondies où le point de vue des intérêts industriels n'a pas manqué d'être pris en considération, l'Académie s'est déclarée favorable à la création du droit du savant et a exprimé le vœu que la reconnaissance de ce droit "soit hâtée par l'initiative des pouvoirs publics."

Une des premières conséquences de ce vœu paraît devoir être la prochaine reprise des travaux de la Commission interministérielle constituée en France, en 1927, sous la présidence de M. le Président HERRIOT, à l'effet d'élaborer un projet de loi nationale protégeant les auteurs de découvertes scientifiques.

Aux Etats-Unis, une évolution remarquable se poursuit en faveur du droit du savant. Depuis le mouvement d'opinion créé par le prix Linthicum, les milieux juridiques témoignent d'une attention de plus en plus grande à l'égard de ce problème. Cette constatation ressort de la correspondance active échangée entre l'I.I.C.I. et de nombreux membres des universités et bureaux américains, soit directement, soit par l'entremise de la Commission nationale américaine de Coopération intellectuelle.

Deux importantes organisations américaines, la Michigan Patent Law Association et l'American Bar Association ont, l'une après l'autre, entrepris l'étude de la question.

Elles ont, à cet effet, constitué des commissions dont les délibérations ont abouti à des rapports entièrement favorables au droit du savant. Dans un rapport présenté au sein de la Michigan Patent Law Association, M. Arthur M. SMITH a soutenu qu'il serait aussi injuste qu'illogique de refuser toute protection aux auteurs de découvertes scientifiques. Il a aussi marqué que le droit à conférer à l'auteur de la découverte devrait consister, non dans un monopole, mais dans un simple droit à rémunération.

Ce point de vue, entièrement conforme, on le voit, à l'esprit des travaux entrepris sur l'initiative de la C.I.C.I., et à l'économie de l'avant-projet de Convention internationale, a été également adopté par l'American Bar Association et développé dans un article du Journal de cette Association (Février 1932), rédigé par M. Richard SPENCER. L'auteur déclare regretter que ses compatriotes n'aient pas, jusqu'à présent, attaché plus d'importance au problème. Des études nouvelles qui viennent d'être entreprises, il conclut que, dans un avenir prochain, les milieux compétents des Etats-Unis seront en mesure de contribuer activement à la solution souhaitée.

#### 4 - Condition juridique des associations et fondations internationales.

Conformément aux indications dégagées lors de la réunion des 16 et 17 Mars 1931, aucune action nouvelle n'a été prise dans ce domaine par l'I.I.C.I. Celui-ci s'est borné à mettre à la disposition des associations intéressées la documentation de ses travaux antérieurs, afin qu'elles puissent en tirer parti pour poursuivre l'introduction dans les diverses législations nationales de dispositions mieux adaptées à leur situation particulière. Une de ces

associations, la Fédération internationale des Professeurs de Langues vivantes, suivant l'exemple déjà donné par plusieurs autres groupements, vient d'insérer, dans ses statuts, une clause, aux termes de laquelle son statut, actuellement fixé par les lois nationales, n'a qu'un caractère provisoire "en attendant l'institution d'un régime juridique spécial aux associations internationales."

Une initiative législative conçue dans le même esprit vient d'être prise en France par M. le Sénateur Marcel PLAISANT, sous la forme d'une proposition de loi tendant à habiliter les personnes morales à recevoir par testament "même si elles ont obtenu la personnalité morale postérieurement à l'ouverture de la succession." L'auteur de cette proposition souligne, dans son exposé des motifs, que son projet, applicable aux personnes morales étrangères, répond au vœu émis par la C.I.C.I. en faveur de l'amélioration de la condition juridique des associations internationales.

### III - TRAVAUX FUTURS.

On trouvera ci-après la simple énumération des travaux susceptibles d'être retenus pour le développement du programme des travaux concernant les droits intellectuels appelant une collaboration des diverses Institutions. Ces travaux sont les suivants:

1 - Questions juridiques en relation avec l'activité de l'Office international des Musées.

Conformément à des résolutions du Conseil de Direction de l'Office international des Musées, l'I.I.C.I. a été chargé d'études portant sur les points suivants:

a) Protection légale des monuments présentant une importance artistique, historique ou scientifique.

L'enquête déjà commencée sur ce point a permis de réunir des informations sur la législation d'un certain nombre de pays, en vue de la publication ultérieure d'un recueil, décidée par le Conseil de Direction de l'Office international des Musées.

b) Moyens de réprimer l'exportation et la vente clandestine des objets mobiliers soustraits aux collections artistiques.

Il a paru intéressant de confronter les solutions en vigueur dans les divers pays et, par là, de préparer une entente éventuelle destinée à protéger les musées contre l'évasion de leurs biens.

Cette question vient de faire l'objet d'un questionnaire rédigé de concert avec le Secrétariat de l'Office international des Musées et adressé aux principaux spécialistes des divers pays.

c) Capacité des musées en ce qui concerne l'aliénation des doubles de leurs collections.

Certains musées ne trouvent pas, dans le statut auquel ils sont soumis, la possibilité d'enrichir leurs collections par des échanges. L'enquête décidée par le Conseil de Direction de l'Office international des Musées a pour objet d'examiner quelles facilités juridiques pourraient leur être données à cet égard.

2 - Droit d'auteur des journalistes.

Ce problème, en relation avec la préparation de la Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, préoccupe actuellement les organisations professionnelles, notamment la Fédération internationale des Journalistes qui a fait appel à l'I.I.C.I., de même qu'au Bureau international de Berne, en vue d'obtenir que ledit droit soit affranchi du régime d'exception sous lequel il se trouve encore placé par rapport au droit des autres créateurs intellectuels.

Le même problème figure également à l'ordre du jour du Congrès international de Droit comparé convoqué à La Haye pour le 2 Août 1932, par l'Académie internationale de Droit comparé, par qui le concours de l'I.I.C.I. a été également sollicité.

3 - Droit d'auteur en matière de cinématographie.

Le Comité Exécutif de l'Institut international du Cinématographe éducatif a constaté, dans deux résolutions, l'opportunité d'une étude internationale des deux points suivants:

- a) droit d'auteur en matière de scénarios,
- b) droit moral sur les oeuvres tombées dans le domaine public et leur utilisation par les auteurs de scénarios.

Ces deux questions, entre lesquelles un lien étroit paraît exister, présentent, tant pour les auteurs que pour l'industrie cinématographique elle-même, une importance évidente. Si le principe de l'étude souhaitée par l'Institut international du Cinématographe éducatif est retenu, il sera indispensable d'y associer les représentants des divers milieux professionnels intéressés.